
COMMUNE DE SAXON

***Règlement
sur la
confusion sexuelle***



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

Table des matières

Article 1	BUT ET CHAMP D'APPLICATION	3
Article 2	OBLIGATION DE PRATIQUER LA LUTTE PAR CONFUSION	3
Article 3	ORGANISATION DE LA LUTTE	3
Article 4	RÔLE DE L'ORGANISATEUR	3
Article 5	RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR	4
Article 6	DEVOIRS DES AGRICULTEURS (EXPLOITANTS OU PROPRIETAIRES)	4
Article 7	TAXES ET TARIFS	4
Article 8	ENCAISSEMENT	4
Article 9	DUREE	4
Article 10	SANCTION	4
Article 11	MOYENS DE DROIT ET PROCEDURE	5
Article 12	ENTREE EN VIGUEUR	5
Annexe	TARIF	6

Le Conseil communal,

Vu l'art. 56 de l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 OSaVé; RS 916.20

Vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 – LcADR ; RSV 910.1

Vu la directive départementale sur la politique cantonale en matière de protection préventive, écologique et durable des cultures

Vu la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 – LPJA ; RSV 172.6

Vu que la lutte par confusion sexuelle contre les vers de la grappe et contre le carpocapse est une méthode reconnue et respectueuse de l'environnement,

Vu que pour être efficace, cette méthode doit être appliquée sur l'ensemble des parcelles exploitées d'un périmètre,

Vu qu'une organisation collective est recommandée par le Canton dans le cadre de cette lutte,

arrête

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement a pour but :

- a. d'induire la pratique d'une protection préventive et écologique des cultures viticoles et arboricoles ;
- b. de définir les modalités de mise en œuvre de la lutte par confusion sur le territoire communal.

Il s'applique à toutes les parcelles exploitées.

Art. 2 Obligation de pratiquer la lutte par confusion

La lutte par confusion contre les vers de la grappe dans le vignoble et le carpocapse dans les vergers est imposée sur l'ensemble des parcelles exploitées ou seulement sur une partie de celui-ci, en accord avec l'organisateur.

Art. 3 Organisation de la lutte

L'Administration communale mandate un groupe de personnes, en accord avec les Syndicats agricoles de Saxon (ci-après : l'organisateur) responsables de la détermination du périmètre, d'organiser la lutte, ainsi que de conseiller et guider les exploitants dans sa réalisation.

Art. 4 Rôle de l'organisateur

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires à l'application de la lutte par confusion, au contrôle de son efficacité et à l'information aux agriculteurs, soit notamment :

- a. Détermination du périmètre pratiquant la lutte par confusion ;
- b. Choix et achat du matériel adéquat en fonction des ravageurs présents ;
- c. Pose ou supervision de la pose des diffuseurs dans le vignoble ou les vergers au moment opportun ;
- d. Contrôles d'efficacité ;
- e. Information des agriculteurs concernés en cas d'efficacité insuffisante de la méthode et organisation d'une lutte d'appoint.

Pour chacune de ces tâches, l'organisateur suit les recommandations du Service cantonal compétent.

Art. 5 Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est responsable de la bonne application de la méthode dans les parcelles exploitées sur le territoire communal. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'état sanitaire des parcelles concernées, même au cas où l'efficacité de la lutte s'avérerait être insuffisante.

Il est soumis pour le surplus à la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 (LRCP ; RSV 1701.)

Art. 6 Devoirs des agriculteurs (exploitants ou propriétaires)

Les agriculteurs laissent libre accès à leurs parcelles aux représentants de l'organisation pour la pose des diffuseurs et pour les contrôles d'efficacité. Ils maintiennent les diffuseurs en place jusqu'aux récoltes.

Les contrôles effectués par l'organisateur ne dispensent pas les exploitants de la surveillance de leurs parcelles. Ils sont entre autre responsables d'effectuer d'éventuels traitements complémentaires sur recommandation de l'organisateur.

Les exploitants donnent aux représentants de l'organisation tous les renseignements requis utiles au succès de la lutte.

Art. 7 Taxes et tarifs

Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les limites (fourchettes) prévues dans ce tarif. Pour couvrir les frais de diffusion et d'administration de la confusion, le Conseil communal peut percevoir les taxes suivantes auprès des propriétaires d'immeubles bénéficiaires de la confusion :

- a. une taxe annuelle forfaitaire
- b. une taxe annuelle variable de diffusion calculée sur la base de la surface cadastrale (incultes non compris)

Le Conseil communal peut déléguer cette tâche à l'organisateur.

Art. 8 Encaissement

Le montant dû est facturé annuellement aux propriétaires (ou aux exploitants) des surfaces en confusion par l'Administration communale ou par l'organisateur. Les factures sont payables dans les 30 jours. Passé ce délai, elles portent un intérêt au taux légal et l'Administration communale ou l'organisateur peuvent engager des poursuites.

Art. 9 Durée

La lutte est organisée chaque année. Sur proposition de l'organisateur, l'Administration communale renouvelle la lutte pour l'année suivante.

Art. 10 Sanction

Tout contrevenant au présent règlement est passible d'une amende pouvant aller de Fr. 100.00 jusqu'à Fr. 10'000.00 (dix mille francs), prononcée sur décision motivée du Conseil communal, sans préjudice des peines prévues par les autres dispositions cantonales et fédérales.

Art. 11 Moyens de droit et procédure

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des arts. 34a et suivants de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA ; RSV 172.6).

Les décisions administratives du Conseil communal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification aux conditions prévues par la LPJA.

Les décisions pénales du Conseil communal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal Cantonal dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le règlement homologué en date du 18 janvier 2012 est abrogé et le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi accepté par le Conseil communal en séance du 9 mai 2022

Approuvé par l'Assemblée Primaire le 8 juin 2022

Homologué par le Conseil d'État le 13 juillet 2022

Le Président :

Christian Roth

Le Secrétaire :

Loïc Blardone

Annexe au Règlement sur la confusion sexuelle**TARIF****I. TAXES ANNUELLES D'UTILISATION DE LA CONFUSION**

- Taxe de base annuelle : forfait de Fr. 5.00 à Fr. 20.00
- Taxe d'utilisation de Fr. 0.02 à Fr. 0.05 le mètre carré de surface cadastrale, incultes non compris.

Tous ces tarifs s'entendent TVA non comprise.

Ainsi accepté par le Conseil communal en séance du 9 mai 2022

Approuvé par l'Assemblée Primaire le 8 juin 2022

Le Président :

Christian Roth

Le Secrétaire :

Loïc Blardone

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.